

Processus permettant d'aboutir à une fusion de communes

Aspects légaux

- Textes légaux :
 - Constitution du Canton de Vaud (art.151 à 154)
 - Loi sur les fusion de communes du 07.12.2004
 - Décret sur l'incitation financière aux fusions de communes du 25.01.2005
 - Loi sur l'exercice des droits politiques (art.106 à 106t sur l'initiative en matière communale)
- Guide pour les fusions de communes du Canton de Vaud
 - établi par le Service des Communes et des Relations Institutionnelles (SeCRI) du Département des Institutions et des Relations Extérieures (DIRE)
 - sur Internet : www.dire.vd.ch/secri
- Autre site internet à consulter, riche en informations :
 - www.anniviers.org (relatif à la fusion réussie des communes du Val d'Anniviers en décembre 2006)

Etapes successives du processus de fusion

1. Etape de la **réflexion**

- Souhait de fusion
- Rencontres intermunicipales
- Communication
- Préavis d'intention

2. Etape de la **préparation**

- Groupes de travail intercommunaux
- Questions (nombreuses) à se poser, à résoudre
- Rédaction du projet de convention de fusion
- Adoption par les municipalités et les conseils

3. Etape de la **ratification**

- Convention de fusion soumise au corps électoral de chacune des communes
- Ratification par le Grand Conseil
- Elections des autorités de la nouvelle commune

4. Etape de la **mise en œuvre**

- Mise en œuvre concrète de la fusion
- Versement de l'incitation financière cantonale

Etape de la réflexion

- Souhait de fusion :
 - opportunité de fusionner (projet de société, besoin de ressources humaines pour composer les autorités)
 - périmètre de la fusion (quelles communes ?)
 - avantages et inconvénients d'une fusion, etc
- Rencontres intermunicipales :
 - fusion réaliste ? réalisable ?
 - aspects socio-politiques, financiers
 - échange d'idées et de visions, etc
- Conseils et recommandations du SeCRI (à contacter dès que le souhait de fusion commence à prendre forme)
- Communication (plan – actions – débats – etc en vue d'associer et de faire participer les populations au projet)
- Rédaction d'un préavis d'intention de fusion à présenter au conseil général ou communal :
 - préavis recommandé lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité (pas exigé par la loi)
 - vote consultatif permettant de mesurer la volonté du législatif en vue d'une fusion

Etape de la préparation

- Etape de durée indéterminée aboutissant à l'acceptation, ou au rejet, de la convention de fusion
- Groupes de travail intercommunaux, voire des sous-groupes, en fonction de la taille des communes, de la complexité des questions, de la coordination des travaux
- Questions à se poser, à résoudre :
 - le **nom** → Commission cantonale de nomenclature
 - les **armoiries** → Archives cantonales vaudoises
 - le **siège administratif**
 - la nouvelle administration (locaux, personnel, équipements, archives communales, etc)
 - les conventions et contrats → à lister (droits et obligations, actifs et passifs passent à la nouvelle commune)
 - les **règlements et tarifs** → à lister (convention de fusion – exceptions durée 2 ans – aménagement du territoire et police des constructions durée > 2 ans)
 - services techniques (eau, électricité, gaz, voirie, déchetterie, etc – harmonisation, extension ?)
 - finances et patrimoine (inventaire complet, analyse et simulation, budget, taux d'imposition, etc)
 - activités culturelles et sociales
 - **nouvelles autorités** (conseil communal : nombre de membres, mode d'élection, arrondissements électoraux ou non – municipalité : nombre de membres, arrondissements électoraux ou non – règlement de la municipalité)

- Rédaction du projet de convention de fusion qui doit déterminer au moins :
 - le nom et les armoiries
 - le nombre des membres et le mode d'élection du conseil communal
 - le nombre des membres de la municipalité
 - les règlements et tarifs qui s'appliqueront
 - la date à laquelle la fusion entrera en vigueur
- La convention de fusion doit également déterminer :
 - les règlements communaux non unifiés
 - la représentativité des anciennes communes dans les autorités de la nouvelle commune
 - l'arrêté d'imposition de la nouvelle commune, en cas de fusion prévue en début d'année civile
 - la composition des autorités (sans élection), en cas de fusion dans les 6 mois avant la fin d'une législature
 - la convention de fusion peut porter sur d'autres éléments que les communes peuvent y intégrer
- Vérification de la légalité du projet de convention de fusion par le SeCRI
- Adoption du projet de convention de fusion par les municipalités
- Adoption de la convention de fusion par les conseils généraux et communaux

Etape de la ratification

- Après adoption par tous les conseils communaux / généraux, la convention de fusion doit être soumise, simultanément, pour acceptation au corps électoral de chacune des communes concernées
- Etape de ratification par le Grand Conseil + élections des autorités de la nouvelle commune (7-9 mois) :
 - projet décret SeCRI (1 semaine)
 - adoption par le Chef du DIRE (1 semaine)
 - adoption par le Conseil d'Etat (2 semaines)
 - examen par commission Grand Conseil (4-10 s.)
 - adoption décret par Grand Conseil (4-10 s.)
 - délai référendaire cantonal (40 jours)
 - organisation du premier tour des élections des nouvelles autorités (12 semaines)

Etape de la mise en œuvre

- Mises à jour par les administrations cantonale et fédérale (RF, Cadastre, ECA, Office fédéral de la topographie, etc)
- Mise en œuvre concrète de la fusion (assermentation, installation des nouvelles autorités, adoption du budget, annonce de la fusion aux divers partenaires institutionnels ou privés, etc)
- Versement de l'incitation financière cantonale : en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.